

DELIBERATION CFVU 006-2020

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;

Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers ;

Vu les convocations envoyées aux membres de la Commission de la formation et de la vie universitaire le 21 Février 2020

Objet de la délibération : Elections aux commissions permanentes

La commission de la formation et de la vie universitaire réunie le 9 mars 2020 en formation plénière, le quorum étant atteint, élit :

Elections aux Commissions permanentes		
Commission Vie établissement		
1 siège de représentant.e des enseignants.es-chercheurs.es	COEFFÉ Vincent	Elu à l'unanimité par les collèges A et B avec 17 voix pour
1 siège de représentant.e du personnel BIATSS	GRIMAULT Virginie	Elue à l'unanimité par le collège des BIATSS avec 3 voix pour
2 sièges de représentant.es des usagers	LOURTIS Valentin	Elu à la majorité par le collège des usagers avec 13 voix pour et 3 abstentions
	TITARD Alice	Elue à la majorité par le collège des usagers avec 13 voix pour et 3 abstentions
	BLIN Camille	Retrait de candidature en séance
Commission Permanente du Numérique		
1 siège de représentant.e de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire, tous collèges confondus	GRIMAULT Virginie	Elue à la majorité avec 22 voix pour
	MARCHAND Célestin	16 votes pour

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché et mis en ligne le : 17 Mars 2020

Commission des Relations Internationales		
1 siège de représentant.e des enseignants.es ou chercheurs.es ou enseignants.es-chercheurs.es	TAXIL Bérangère	Elue à la majorité avec 12 voix pour et 2 abstentions
	BARBE Valérie	9 voix pour
	HELESBEUX Jean-Jacques	9 voix pour
	HOWA Hélène	3 voix pour
	PANTIN-SOHIER Gaëlle	3 voix pour
1 siège de représentant.e du personnel BIATSS	BOUIS Sylvie	Elue à la majorité avec 37 voix pour et 1 abstention
Commission d'évaluation des formations		
2 sièges de représentant.e des étudiants.es	BROCHARD Joy	Elue à la majorité avec 34 voix pour
	DOUESNEAU Guewen	Elu à la majorité avec 20 voix pour
	BLIN Camille	Retrait de candidature en séance
	MARCHAND Célestin	Retrait de candidature en séance
	PICHON Mathieu	18 voix pour
Commission Césure		
2 sièges de représentant.e des enseignants.es ou enseignants.es-chercheurs.es	BOISSON Didier	Elu à la majorité avec 29 voix pour
	TRAVIER Sandrine	Elue à la majorité avec 23 voix pour
	BARBE Valérie	18 voix pour
1 siège de représentant.e du personnel BIATSS	GRIMAULT Virginie	Elue à la majorité avec 36 voix pour et 1 abstention
2 sièges de représentant.e des étudiants.es	LABOURET Robin	Elu à la majorité avec 36 voix pour et 1 abstention
	PENOT Charlotte	Elue à la majorité avec 36 voix pour et 1 abstention

Fait à Angers, le 9 Mars 2020

Christian ROBLÉDO
Président de l'Université
d'Angers
Signé

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché et mis en ligne le : 17 Mars 2020